

cette question dans un rapport très intéressant qu'il a ensuite publié en librairie (1) ; mais ses considérants s'appliquent à une législation qui n'est pas la nôtre. Je me propose de parler de l'internement des aliénés, au point de vue de la situation qui leur est faite par les lois de la province de Québec, sur ce sujet. Les recherches de M. Garnier me seront d'un puissant secours, et je tiens, dès le début de ce chapitre, à lui en rendre hommage.

Le placement d'office dans les asiles, par les soins de l'administration, des aliénés amenés devant la justice pour des crimes ou délits, a été étudié dans la première partie de ce travail, au chapitre du droit criminel. Le placement des aliénés devenus dangereux ou scandaleux, par procédure prise devant les juges de paix, magistrats de police et *recorders* sera étudié plus tard. Le placement volontaire des aliénés dans les asiles, c'est-à-dire celui opéré à la demande des parents, amis, tuteurs, curateurs, conseils de famille, sans le concours de la justice qui n'intervient qu'à titre repressif, mérite de faire l'objet d'une étude particulière et de nous arrêter ici, au début de ce chapitre.

Quelle est, au point de vue du placement volontaire, la portée de notre législation sur l'internement des aliénés ? Est-ce une loi de traitement et d'assistance, en même temps qu'une loi de sécurité publique et personnelle, ou bien, n'est-ce qu'une loi de sécurité publique et individuelle sans souci de ce qui est avantageux pour l'aliéné lui-même ? Ou, en d'autres termes, peut-on interner un aliéné pour le guérir de son affection, *volens aut nolens*, ou ne doit-on l'interner que lorsqu'il est devenu une cause de scandale, dangereux pour lui-même ou pour les autres ? Telles sont les questions qui se posent au début de cette étude sur le placement volontaire.

Dans une remarquable étude sur ce sujet (2) M. Peers Davidson, du barreau de Montréal, semble donner à entendre qu'un aliéné ne peut être interné que s'il est dangereux pour lui-même ou les autres, ou une cause de scandale ou que l'on a raison de croire qu'il pourrait le devenir. (3)

(1) Dr Paul Garnier. Internement des aliénés, thérapeutique et législation, Paris, 1898.

(2) Peers Davidson. Doctors and the law. "Montreal Medical Journal," p. 21, 1898.

(3) *It must be clearly born in mind that the question at this stage, is whether the patient would be responsible under the criminal law. That arises after the act is committed. The question rather is, does society require to be protected from this individual? Is he likely some time or other to become dangerous to himself or others, or to create a scandal? It is upon these latter questions*